



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 mars 2020 (n° 1)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

SCPPAT

- Arrêté PREF/SCPPAT/2020076-001 portant abrogation de l'arrêté de suppléance du préfet des Pyrénées Orientales.

SOUS-PREFECTURE DE CERET

- Arrêté préfectoral 2020076-0001 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

DDTM

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2020077-0001 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, échangeur du Boulou (n° 43) dans le cadre des travaux de mise à 2 x 3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté relatif aux suspensions des activités des établissements thermaux.

DDFIP66

- Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement 1^{er} bureau et du service de la publicité foncière du 2^{ème} bureau.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Réf : Léa HIERREZUELO

Tél : 04.68.51.67.70

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 mars 2020

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2020076-001
portant abrogation de l'arrêté de suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 6 septembre 2019 nommant Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°PREF/SCPPAT/2020065-004 du 5 mars 2020 portant suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales du mercredi 25 mars 2020 à 14h jusqu'au vendredi 27 mars 2020 à 19h est abrogé ;

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

dossier suivi par :
Mme Charlotte
ALCARAZ
☎ : 04 68 51 67 46
Mél :
charlotte.alcaraz@pyrene
es-orientales.gouv.fr

Céret, le 16 mars 2020

ARRETE PREFECTORAL
N° 2020076-0001
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Ange MARTIN, représentant les établissements « Pompes funèbres BUSSIERE » situé au 42 avenue de Gaulle à LE BOULOU (66), et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019309-0001-003 du 5 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Jean-Marc BASSAGET, Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - les ETABLISSEMENTS POMPES FUNEBRES BUSSIÈRE représentés par M. Ange MARTIN, situé 42 avenue de Gaulle à LE BOULOU (66) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

⇒ organisation des obsèques,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **13.66.1.97**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **6 ans** jusqu'au **16 mars 2026**.

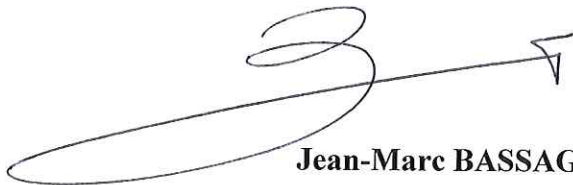
Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ Mme. le Maire du BOULOU,
→ M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet



Jean-Marc BASSAGET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 MARS 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

DDTN | SER | 2020 077 - 0001

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, échangeur du Boulou (n°43) dans le cadre des travaux de mise à 2 × 3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu la décision ministérielle autorisant la mise en service de l'élargissement à 2 × 3 voies de l'autoroute A9 entre Le Boulou et Le Perthus du PR 271,580 au PR 280,500 dans les 2 sens,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date du 12 mars 2020,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 11 mars 2020,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 6 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 11 mars 2020 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de requalification de l'échangeur du Boulou (N°43) dans le cadre de la mise à 2 x 3 voies de l'A9 entre la barrière de péage pleine voie du Perthus et la frontière avec l'Espagne nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Perthus et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne et de la requalification du diffuseur n°43 du Boulou, Vinci Autoroutes, réseau ASF doit mettre en place des restrictions de circulation qui se dérouleront jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, les modes d'exploitation retenus consistent :

- À procéder de nuit à des fermetures de bretelles du diffuseur n°43 du Boulou avec déviations associées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.
La plage horaire de fermeture pourra être adaptée à la densité du trafic
- À procéder à des bouchons mobiles suivis ou pas de microcoupures d'autoroute d'une durée de 10 minutes maximum dans un ou deux sens et en présence ou pas des forces de l'ordre.
La réalisation de ces bouchons mobiles et microcoupures n'étant pas programmable dans le calendrier des travaux, ils seront réalisés au gré des besoins et dans la stricte application des procédures et des conditions de sécurité des automobilistes.

Article 3 :

Au diffuseur n°43 du Boulou, fermeture de la sortie en provenance de Perpignan

- Nuits du 16 au 20 mars 2020 (4 nuits de 21h00 à 07h00)

Article 4 :

Lors de la fermeture de la sortie du diffuseur du Boulou en provenance de Perpignan, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud et ils suivront alors l'itinéraire S13 du plan de gestion de trafic de l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales (PGT 66)

Article 5 :

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie de presse pour les fermetures partielles.
- Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24 h/24.

Article 6 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 0 km. La longueur des neutralisations de voies pourra être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.

Article 7 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne d'Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et
de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,

Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle Santé publique et environnement

Arrêté suspendant les activités de tous les établissements thermaux des Pyrénées-Orientales dans le cadre de la pandémie COVID-19

Le préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1435-1 ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'instruction n° DGS/DUS/CORRUSS2013/274 du 27 juin 2013 relative à l'organisation territoriale de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT l'intensification de la circulation du COVID-19 à l'échelon national et départemental dans les Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

CONSIDERANT que dans ce contexte les activités des établissements thermaux peuvent faire peser un risque sanitaire à leurs utilisateurs ;

CONSIDERANT que le public fréquentant les établissements thermaux est potentiellement fragile ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie.

ARRETE

Article 1^{er} - L'activité de l'ensemble des établissements thermaux des Pyrénées-Orientales mentionné ci-dessous est suspendue. Ces établissements restent fermés au public.

- **Établissements thermaux d'Amélie les Bains (thermes du Mondony et thermes romains)**

Place du Maréchal Joffre
66110 AMELIE LES BAINS

- **Etablissement thermal du Boulou**

66160 LE BOULOU

- **Etablissement thermal de Molitg les Bains**

Thermes de Molitg
66500 MOLITG LES BAINS

- **Etablissement thermal de La Preste**

66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

- **Etablissement thermal de Vernet**

Thermes de Vernet
66820 VERNET LES BAINS

Article 2 - Cet arrêté prend effet dès sa notification.

Article 3 - Les dispositions prévues à l'article 1 seront levées par un arrêté préfectoral, pris sur la base de la constatation par l'autorité sanitaire que le contexte sanitaire est propice à la réouverture de ces établissements thermaux.

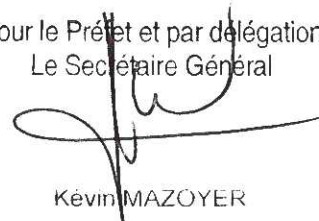
Article 4 - – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur de la délégation de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 10 MARS 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

Square Arago BP 66950

66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement 1er bureau et du service de la publicité foncière du 2ème bureau

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2019364-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement 1er bureau et le service de la publicité foncière 2e bureau situés 24 avenue de la Côte Vermeille à Perpignan , seront fermés à titre exceptionnel du 18 mars 2020 au 30 mars 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le Mercredi 18 Mars 2020.

Par délégation du Préfet,

L'administratrice des finances publiques

Pascale NANTE